

Décret exécutif n° 11-316 du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 2011, un crédit de paiement de vingt-trois milliards huit cent quatre-vingt millions de dinars (23.880.000.000 DA) et une autorisation de programme de trente-sept milliards huit cent quatre-vingt-et-un millions de dinars (37.881.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 2011, un crédit de paiement de vingt-trois milliards huit cent quatre-vingt millions de dinars (23.880.000.000 DA) et une autorisation de programme de trente-sept milliards huit cent quatre-vingt-et-un millions de dinars (37.881.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Programme complémentaire au profit des wilayas	23.880.000	37.881.000
TOTAL	23.880.000	37.881.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Agriculture et hydraulique	3.247.000	6.493.000
Infrastructures économiques et administratives	6.501.000	12.986.000
Education et formation	1.708.000	3.415.000
Infrastructures socio-culturelles	3.352.000	6.703.000
Soutien à l'accès à l'habitat	2.653.000	5.305.000
P.C.D.	2.979.000	2.979.000
Soutien à l'activité économique (dotations aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt)	3.440.000	—
TOTAL	23.880.000	37.881.000

Décret exécutif n° 11-317 du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des postes de transport d'électricité hautes et très hautes tensions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des postes de transport d'électricité hautes et très hautes tensions suivants, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de cette opération :

- 1 — poste extérieur 400/220 kv El Milia ;
- 2 — poste extérieur 220/60 kv Boufarik 2 ;
- 3 — poste extérieur 220/60 kv Sidi Naâmane ;
- 4 — poste blindé 1 - 220/60 kv Zone industrielle d'Arzew ;
- 5 — poste blindé 2 - 220/60 kv Zone industrielle d'Arzew ;
- 6 — poste blindé 220/60 kv Dely Ibrahim 2 ;
- 7 — avant-poste blindé 220/60 kv Ras Djinet ;
- 8 — poste extérieur 60/30 kv Dellys ;
- 9 — poste extérieur 60/30 kv Iflissen ;
- 10 — poste blindé 60/10 kv El Hamiz ;
- 11 — poste extérieur 60/30 kv El Attaf ;
- 12 — poste extérieur 60/30 kv Soumaâ ;
- 13 — poste blindé 60/10 kv Sidi El Kebir ;
- 14 — poste extérieur 60/30 kv Laghouat 2 ;
- 15 — poste extérieur 60/30 kv Tassadort ;
- 16 — poste extérieur 60/30 kv Ouled Fares ;
- 17 — poste extérieur 60/30 kv Chorfa ;
- 18 — poste extérieur 60/30 kv Mahdia ;

- 19 — poste extérieur 60/30 kv Ain Tadles ;
- 20 — poste extérieur 60/30 kv Gdyl ;
- 21 — poste extérieur 60/30 kv El Ghrous ;
- 22 — poste extérieur 60/30 kv El Hadjeb ;
- 23 — poste extérieur 60/30 kv Tamacine ;
- 24 — poste extérieur 60/30 kv Bayadha ;
- 25 — poste extérieur 60/30 kv Ourmas ;
- 26 — poste extérieur 60/30 kv Said Otba ;
- 27 — poste extérieur 60/30 kv Oued Nechou ;
- 28 — poste extérieur 60/10 kv Rostomide ;
- 29 — poste extérieur 60/30 kv Metlili ;
- 30 — poste extérieur 60/10 kv El Alia ;
- 31 — poste blindé 60/10 kv Hamla ;
- 32 — poste blindé 60/10 kv Bougantas ;
- 33 — poste blindé 60/10 kv Skikda 20 août 1955 ;
- 34 — poste extérieur 60/30 kv Mansoura ;
- 35 — poste extérieur 60/30 kv El Aouana ;
- 36 — poste extérieur 60/30 kv Ouled Sabor ;
- 37 — poste extérieur 60/30 kv Ensigna (Khenchela 2) ;
- 38 — poste extérieur 60/30 kv Sidi M'sid ;
- 39 — poste extérieur 400/220 kv Biskra 2 ;
- 40 — poste extérieur 220/60 kv Rabta ;
- 41 — poste extérieur 220/60 kv Biskra 2 ;
- 42 — poste extérieur 220/60 kv Touggourt 2 ;
- 43 — poste extérieur 220/60 kv Bayadha 2 ;
- 44 — poste extérieur 220/60 kv Ouargla 2 ;
- 45 — poste extérieur 220/60 kv Ghardaia 2 ;
- 46 — poste extérieur 220/60 kv Attatba ;
- 47 — poste blindé 220/60 kv Illilten 2 ;
- 48 — poste extérieur 220/60 kv Bougaâ ;
- 49 — poste extérieur 220/60 kv Meftah 2 ;
- 50 — poste blindé 220/60 kv Ain Benian 2 ;
- 51 — poste extérieur 60/30 kv Zemmouri ;
- 52 — poste extérieur 60/30 kv Khemis El Khechna ;
- 53 — poste blindé 60/10 kv Bordj El Kiffan-Est ;
- 54 — poste extérieur 60/30 kv Bir Ouled Khelifa ;
- 55 — poste extérieur 60/30 kv Chebli ;
- 56 — poste extérieur 60/30 kv Hassi Bahbah ;
- 57 — poste extérieur 60/30 kv Tamda ;
- 58 — poste extérieur 60/30 kv Ouadhia ;
- 59 — poste extérieur 60/10 kv Les Sablettes (Mostaganem-Ouest) ;

60 — poste extérieur 60/30 kv El Karma ;
61 — poste extérieur 60/30 kv Messerghin 2 ;
62 — poste extérieur 60/30 kv Mamounia ;
63 — poste extérieur 60/30 kv Mohammadia ;
64 — poste extérieur 60/30 kv Ben Badis ;
65 — poste extérieur 60/10 kv Ain Temouchent 2 ;
66 — poste extérieur 60/30 kv Sidi Boudjenane ;
67 — poste extérieur 60/30 kv Abadla ;
68 — poste blindé 60/10 kv El Yasmine 1 ;
69 — poste extérieur 60/30 kv Hennaya ;
70 — poste extérieur 60/30 kv Ain El Hout ;
71 — poste extérieur 60/30 kv Doucen ;
72 — poste extérieur 60/30 kv Oural ;
73 — poste extérieur 60/30 kv Chetma ;
74 — poste extérieur 60/10 kv Zone Ouest ;
75 — poste extérieur 60/30 kv Taibet ;
76 — poste extérieur 60/30 kv Megarine ;
77 — poste extérieur 60/30 kv El Moustakbal ;
78 — poste extérieur 60/30 kv Nakhla ;
79 — poste extérieur 60/30 kv Taleb Larbi ;
80 — poste extérieur 60/30 kv Ain Beida ;
81 — poste extérieur 60/30 kv El Hadjira ;
82 — poste blindé 60/10 kv Skikda-ville ;
83 — poste extérieur 60/10 kv Usine de Gaz (Annaba) ;
84 — poste extérieur 60/30 kv El Tarf ;
85 — poste extérieur 60/30 kv Bejaia 3 ;
86 — poste extérieur 60/30 kv Akbou 2 ;
87 — poste extérieur 60/30 kv El Eulma-Nord ;
88 — poste extérieur 60/30 kv El Harrouch ;
89 — poste extérieur 220/60 kv Bejaia ;
90 — poste extérieur 220/60 kv Setif 2 ;
91 — poste blindé 220/60 kv Batna-Ouest ;
92 — poste extérieur 220/60 kv Bouteldja ;
93 — poste extérieur 220/60 kv El Hadjira ;
94 — poste blindé 3-220/60 kv Zone industrielle d'Arzew ;
95 — poste blindé 220/60 kv El Yasmine 2 ;
96 — poste extérieur 220/60 kv Ain Fettah (Maghnia 2) ;
97 — poste blindé 220/60 kv Ravin Blanc ;
98 — poste blindé 220/60 kv Tafourah 2 ;
99 — poste extérieur 60/30 kv Koléa-Sud ;

100 — poste blindé 60/30 kv Club des Pins ;
101 — poste blindé 60/30 kv Eucalyptus ;
102 — poste extérieur 60/30 kv El Hamel ;
103 — poste extérieur 60/30 kv Oued Seguen ;
104 — poste extérieur 60/30 kv Ain Touta ;
105 — poste extérieur 60/30 kv Ain Fakroun ;
106 — poste blindé 60/30 kv Tebessa-ville 2 ;
107 — poste extérieur 60/30 kv Ancer-Djemaâ ;
108 — poste extérieur 220/60 kv Chéria ;
109 — poste blindé 220/60 kv Bab Ezzouar 2 ;
110 — poste extérieur 60/30 kv Hadjout ;
111 — poste extérieur 60/30 kv Ouled Hedadj ;
112 — poste blindé 60/10 kv Dar El Beida 2 ;
113 — poste blindé 60/10 kv Bouzaréah ;
114 — poste blindé 60/10 kv Chéraga ;
115 — poste extérieur 60/30 kv Seriana ;
116 — poste extérieur 60/30 kv Drean ;
117 — poste extérieur 60/30 kv Allelick ;
118 — poste extérieur 60/30 kv El Hammadia ;
119 — poste extérieur 60/30 kv Guelma Sud ;
120 — poste extérieur 60/30 kv Soudania ;
121 — poste extérieur 60/30 kv Guellal ;
122 — poste extérieur 60/30 kv Metarfa ;
123 — poste extérieur 60/30 kv Ain Nahas ;
124 — poste blindé 60/10 kv Bab El Oued ;
125 — poste blindé 60/30 kv Birtouta ;
126 — poste blindé 220/60 kv Birtouta ;
127 — poste blindé 60/30 kv Douera ;
128 — poste blindé 60/10 kv Bach Djarah ;
129 — poste blindé 220/60 kv El Harrach ;
130 — poste blindé 60/10 kv Hussein Dey ;
131 — poste extérieur 60/30 kv Mila ;
132 — poste extérieur 60/30 kv Timyougar ;
133 — poste blindé 220/60 kv Zone industrielle de Skikda 1 ;
134 — poste blindé 220/60 kv Zone industrielle de Skikda 2 ;
135 — poste extérieur 60/30 kv Belarbi ;
136 — poste extérieur 60/30 kv Iriskel.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La consistance des ouvrages visés à l'article 1er ci-dessus est listée dans l'annexe jointe à l'original du présent décret.

Art. 4. — Il sera tenu compte, lors de la phase de mise en œuvre des projets objet du présent décret, des observations à l'issue des concertations techniques et administratives entre le maître de l'ouvrage et les structures déconcentrées des institutions et organismes de l'Etat notamment celles représentant les ministères de l'énergie et des mines, de la défense nationale, des travaux publics, de la poste et des technologies de l'information et de la communication, des transports, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du tourisme et de l'artisanat et les wilayas.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des ouvrages visés à l'article 1er ci-dessus doivent être disponible et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-318 du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 complétant le décret exécutif n° 08-190 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-190 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 08-190 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions du 5ème point de l'article 1er du décret exécutif n° 08-190 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant 1er juillet 2008, susvisé, sont complétées comme suit :

« Article 1er. —

5- Les structures suivantes :

— La direction du suivi et de l'évaluation des capacités de réalisation ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 08-190 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant 1er juillet 2008, susvisé, sont complétées par un article 7 bis, rédigé comme suit :

« Art. 7 bis. — La direction du suivi et de l'évaluation des capacités de réalisation est chargée de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de redynamisation des capacités nationales de réalisation des entreprises du secteur de l'habitat et de la construction.

A ce titre, elle est chargée :

— de veiller au développement des capacités des entreprises, établissements et bureaux d'études publics sous tutelle du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, ainsi que des sociétés de gestion de participations et des groupes qui lui sont rattachés en vue d'une plus grande participation dans la réalisation des programmes d'investissement public annuels et pluriannuels du secteur de l'habitat et de la construction ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre, en relation avec les structures centrales et les institutions et organismes nationaux concernés, les éléments de la politique sectorielle en matière d'études des potentiels de production et de la détermination des modalités de développement des capacités nationales dans les domaines de la maîtrise d'œuvre, de la maîtrise d'ouvrage et de la réalisation des programmes d'habitat et d'équipements publics ;

— d'œuvrer pour un développement de la compétitivité des entreprises de réalisation et des bureaux d'études activant dans le domaine de l'habitat et de la construction ;

— de veiller à l'utilisation des biens, produits, matériaux, services et métiers disponibles localement ;